

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-451**  
Concernant les nuisances – entretien des terrains

---

**ARTICLE 1** Définitions

*Broussailles et hautes herbes :*

De façon non limitative, les épines, les ronces, les mauvaises herbes, les herbes, le gazon, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles et les aménagements paysagers.

**ARTICLE 2** Entretien des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1.1 Le fait, par le propriétaire d'un terrain construit ou en partie construit, de laisser ou tolérer des broussailles et hautes herbes ayant une hauteur supérieure à 20 centimètres.
- 1.2 Le fait, par le propriétaire d'un terrain vacant, de laisser ou tolérer des broussailles et hautes herbes jusqu'à la maturité des graines et de ne pas faucher le terrain à chacune des périodes suivantes, et ce, chaque année :

entre le 1<sup>er</sup> et le 10 juin  
entre le 10 et le 20 juillet  
entre le 20 et le 31 août

Le présent article ne s'applique pas aux emplacements utilisés à des fins agricoles à l'exception des parties desdits emplacements où est située une habitation reliée à l'exploitation agricole.

Le présent article ne s'applique pas aux bandes de protection riveraine, aux zones tampons, aux boisés et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale.

**ARTICLE 3** Ordonnance

La Municipalité peut demander à un juge d'ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire et d'autoriser la Municipalité à procéder aux travaux aux frais du contrevenant, s'ils ne sont pas réalisés dans les délais prescrits.

**ARTICLE 4** Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, les montants des amendes sont doublés. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 5** Constats d'infraction

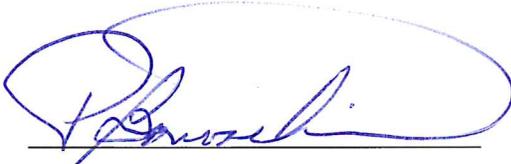
Le Conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 226 ainsi que tout règlement antérieur traitant du même sujet.

**ARTICLE 7**      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



Patrick Bonvouloir, maire



Christianne Pouliot, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

**Avis de motion donné le 6 juillet 2020**  
**Présentation du projet de règlement le 6 juillet 2020**  
**Règlement adopté le 3 août 2020**  
**Avis public d'entrée en vigueur donné le 10 août 2020**  
**Entrée en vigueur du règlement le 10 août 2020**